

« ASSER »
ASSOCIATION ENTREPRENDRE POUR
LA SECURITE ROUTIERE AU TRAVAIL

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est formé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 1^{er} :

Cette association a pour dénomination :

**ASSER ASSOCIATION ENTREPRENDRE POUR LA SECURITE ROUTIERE
AU TRAVAIL**

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 2 :

La présente association a pour objet de promouvoir une culture sécurité routière au sein des entreprises de La Réunion, et notamment de :

1. - Mobiliser les entreprises autour d'un projet commun.
2. - Faciliter la réflexion et l'échange d'expériences.
3. - Valoriser les actions mises en place par les membres.
4. - Mettre en commun des moyens d'action.
5. - Diminuer le coût humain et économique des accidents de la route en favorisant la promotion des actions de sécurité routière et des campagnes de prévention et sensibilisation.

ARTICLE 3 :

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 4 :

Son siège social est fixé :

chez SISTBI
17, rue Roland Hoareau
CS 41148
97829 Le Port Cedex

ARTICLE 5 :

Les adhérents de l'association "AS.SE.R. REUNION" sont des personnes morales : entreprises publiques ou privées, collectivités locales et territoriales, établissements publics, services de l'administration.

ARTICLE 6 :

Le montant des cotisations annuelles que devront payer les adhérents sera fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 :

Toute personne physique ou morale faisant un don financier à l'Association est membre bienfaiteur; les membres bienfaiteurs sont invités aux assemblées générales mais n'ont pas droit de vote ; ils ont un rôle consultatif.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de représentants des personnes morales membres de l'Association.

Nul ne peut représenter une entreprise s'il n'est pas majeur. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux ans, par l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présents. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil de six à douze membres élus choisit chaque année, parmi ses membres un Bureau composé au minimum de:

- ⇒ un président
- ⇒ un secrétaire
- ⇒ un trésorier

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association et se réunit une fois par an.

Elle se réunira également chaque fois que le bureau ou le tiers des membres de l'Association l'estimeront nécessaire.

ARTICLE 11 :

L'Assemblée Générale entend le rapport du bureau sur sa gestion financière, sur la situation morale de l'Association et procède aux élections nouvelles.

Les délibérations sont inscrites sur le registre spécial de l'Association et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 12 :

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la démission
- ✓ la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, l'entreprise ayant été invitée, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites
- ✓ la mise en liquidation ou dissolution de l'entreprise, pour quelque cause que ce soit ;
- ✓ le non paiement de la cotisation ou le non respect des engagements financiers.

ARTICLE 13 :

Les ressources de l'Association se composeront, outre le produit des cotisations,

exclusivement de :

- participations financières de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou d'autres entités publiques ou privées ;
- de dons

TITRE 3 : MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 14 :

L'Assemblée Générale pourra apporter aux statuts toutes modifications qui lui semblent nécessaires.

ARTICLE 15 :

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire et par une majorité groupant la moitié au moins du nombre d'associés.

ARTICLE 16 :

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre en faveur de la sécurité routière désignée par l'Assemblée Générale.

Fait à Le Port, le 9 septembre 2016

Validé par l'Assemblée générale du 9 septembre 2016

Signature du Président



Signature du Trésorier



J. NOURCON